

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ACCÉLÉRER LES PROJETS DE CONSTRUCTION - (N° 1041)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes ainsi concernées devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un diagnostic de qualité architecturale, urbaine et paysagère permettant de définir les zones bâties concernées et d'y encadrer le périmètre des dérogations. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures envisagées dans les zones se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sont positives.

Cependant elles devront pour être à la fois efficaces et acceptées, être précédées d'une analyse fine du contexte urbain et du quartier dans lequel elles vont être introduites pour garantir le bien vivre ensemble dont la qualité architecturale est le principal vecteur.

Ce diagnostic ne pourra se faire sans l'intervention d'un architecte. Réalisé en amont, il encadrera et sécurisera les décisions dérogatoires prises par l'autorité administrative.